

Caen, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA FERME DE LA VIEILLE ABBAYE

5042 la Vieille Abbaye
14220 BARBERY

Référence : 2026 02790
Code AIOT : 0051400058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement SAS LA FERME DE LA VIEILLE ABBAYE implanté au lieu-dit « 5042 la Vieille Abbaye » BARBERY (14220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA FERME DE LA VIEILLE ABBAYE
- 5042 LA VIEILLE ABBAYE 14220 BARBERY
- Code AIOT : 0051400058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage laitier encadré par arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2009 (350 vaches laitières).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyses	Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 9	Demande d'action corrective	1 et 3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 12.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	3 et 5 mois
16	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
24	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
25	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 1.1	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 4	Sans objet
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 10	Sans objet
7	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 15	Sans objet
8	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
11	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
12	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
14	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
15	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
17	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
18	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
19	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
20	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
21	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet
22	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
23	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités ont été relevées et nécessitent d'être corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La société, SCL Deshayes, constituée de Messieurs Stéphane LE MOIGNE, Patrick FOSSARD, Patrick LEFORESTIER, Gérard LEFORESTIER et Paul RENOUF dont le siège social est situé sis « la Vieille Abbaye » à BARBERY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et des dispositions ci-après du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BARBERY, au lieu dit« la Vieille Abbaye », un élevage de 350 vaches laitières et à épandre les effluents d'élevage sur les territoires des communes de BARBERY, PLACY, ESSON, SAINT GERMAIN DE LANGOT, TREPREL, PIERREPONT, PIERREFITTE EN CINGLAIS, PONT D'OUILLY et LE DETROIT.
Constats : La reprise du site le 30 octobre 2021 par la SAS FERME DE LA VIEILLE ABBAYE a été actée par courrier du 7 janvier 2022. Présence le jour de l'inspection de 275 vaches laitières (250 en production et 25 vaches tarées) et de 16 vaches de réforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire sous 1 mois l'effectif en vaches laitières à 270 conformément au dossier d'enregistrement actuellement en fin d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par les exploitants. Les constructions de l'exploitation permettent le logement et l'élevage des animaux conformément au plan joint en annexe du présent arrêté: - <u>un bâtiment principal d'élevage comprenant :</u> • deux stabulations avec logettes et aire d'exercice raclée pour 184 et 133 vaches laitières ; • une fumière couverte de 380 m² disposant des deux préfosse d'égouttage du fumier raclé de 85 et 75 m³ de volumes utiles au centre des deux stabulations ; • une salle de traite rotative de 32 places et son parc d'attente de 187 m² et la laiterie attenante à l'extrémité sud ; • 3 boxes permettant l'entretien sur litière accumulée de 100 génisses de 1 à 2 ans, 30 génisses de plus de 2 ans et de 33 vaches tarées ; • 7 boxes de vêlage attenants ; • 1 crèmerie attenante sous laquelle se trouve une fosse de 105 m³ ; • une zone de stockage d'aliments ; • un bloc sanitaire ; • un local technique . - <u>7 niches à veaux avec un parc d'exercice bétonné</u> permettant l'entretien en 100 % paillé de 100 veaux. - <u>une fumière couverte</u> de 666 m². - <u>deux fosses en géomembrane</u> de 4182 m³. - <u>une aire bétonnée</u> de 125 m², entre la fosse en géomembrane et la fumière couverte permettant le lavage du matériel et également l'entrepôt des cadavres d'animaux dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur. - <u>une plate-forme bétonnée d'ensilage</u> d'une surface d'environ 1450 m² équipée d'un dispositif de collecte et annexée d'un ouvrage de stockage des jus (fosse de 7.5 m³). - <u>un hangar de stockage</u> (fourrage). - <u>un bassin de rétention</u> utilisé comme réserve incendie de 500 m³. - <u>13 boxes</u> destinés à l'entretien de chevaux en 100% paillé.
Constats : Plusieurs modifications structurelles sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2009 (création de silos d'ensilage, déplacement des cases individuelles et collectives des veaux, filière de traitement des effluents peu chargés, etc.). De même, le plan d'épandage a été complètement modifié. Un nouveau dossier d'enregistrement a été déposé et est actuellement en fin d'instruction afin d'entériner ces modifications, la baisse des effectifs en vaches laitières, le projet de construction d'un nouveau hangar de stockage et la transformation de l'ancienne salle de traite en stabulation sur aire paillée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 7
Thème(s) : Identification de la demande, Pollution
Prescription contrôlée : Il sera procédé à : - une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global) P_2O_5 et K_2O jusqu'à la fin de l'année 2011. A partir du 1^{er} janvier 2012, le rythme des analyses sera triennal ; - une analyse annuelle du fumier à épandre en NGL (azote global) P_2O_5 et K_2O, jusqu'à la fin de l'année 2011. A partir du 1^{er} janvier 2012, le rythme des analyses sera quinquennal ; - une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage avant chaque épandage au minimum (N, P_2O_5, K_2O, pH). L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de fumier, de lisier et de terre prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.
Constats : Les résultats d'analyse suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées : - lisiers et fumiers de bovins respectivement en date du 10 mai 2023 et du 15 novembre 2024 ; - 6 résultats d'analyse de sol en date du 11 octobre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à de nouvelles analyses de sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et réseau public). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel et au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage...) doit provenir du réseau de distribution publique. Le réseau public d'eau potable est complètement distinct du réseau privé provenant du forage. La tête du forage est fermée hermétiquement et rehaussée par rapport au sol d'au moins 0,5 mètre. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Une aire bétonnée d'au moins un mètre de diamètre est aménagée autour du forage avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage. Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement des animaux est interdit dans un rayon de 10 mètres autour du forage et une clôture d'au moins 2 mètres de l'ouvrage est installée. Une analyse de la qualité de l'eau du forage doit être effectuée une fois par an et elle doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃⁻), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, Species Bactéries Anaérobiques sulfitoréductrices. La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées . Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le puits présent sur le site d'élevage est situé dans une prairie à plus de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage. Il est équipé d'un compteur volumétrique et les volumes d'eau prélevés sont enregistrés tous les 6 mois. Une clôture a été installée autour du puits pour empêcher le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement des animaux à proximité de celui-ci. Son rayon est inférieur à 10 m. La tête du puits est protégée. Cependant la surface de la margelle est inférieure à 3 m². Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du puits sont disconnectés. La dernière analyse de l'eau du puits a été réalisée le 31 juillet 2025. On observe un dépassement de la référence de qualité fixée pour les bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, les bactéries aérobies à 36°C en 44 heures et les SBA sulfitoréductrices. Une fuite d'eau a été constatée à l'extrémité du bâtiment accueillant des génisses laitières sur aire paillée (B7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois maximum : -Agrandir la margelle bétonnée pour respecter la surface minimale de 3 m ² et disposer la clôture à 10 m de la tête du puits. Une fois ces aménagements réalisés, procéder à une analyse de l'eau du puits et transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats d'analyse. - Enregistrer mensuellement les prélèvements d'eau réalisés à partir du puits. Dans un délai de 1 mois maximum : - Réparer la fuite d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité - risque incendie
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 : L'élevage est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.14 du Code de l'Urbanisme, décret n° 77-755 du 07 juillet 1977), En cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m ³ utilisables sur 2 heures (soit un débit requis de 60 m ³ /h par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) qui sera obtenu soit à partir d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie implanté à 200 m maximum du risque le plus éloigné à défendre.
Constats : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état sur le site exploité par la SAS FERME DE LA VIEILLE ABBAYE et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Une réserve d'eau de 240 m ³ (poche) est installée à l'entrée du site d'élevage et est équipée de poteaux d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 12.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. A défaut, les matières suscitées sont stockées dans des contenants à double paroi.
Constats : L'ensemble des liquides inflammables, des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement présent (fioul, produits de nettoyage et de désinfection, etc.) est associé à une capacité de rétention suffisante à l'exception des bidons de peroxyde d'hydrogène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre sur rétention les bidons de peroxyde d'hydrogène stockés sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 15
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Une haie bocagère constituée d'essences locales sera plantée et maintenue afin de masquer les installations à l'est de l'exploitation sur toute la longueur, en limite de propriété (environ 250 m), entre l'élevage et le hameau de Faverolles.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site d'élevage est bien intégré dans le paysage et est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux du site d'élevage sont maintenus propres. Les opérations de destruction des rongeurs sont déléguées à une société spécialisée qui passe 3 à 4 fois par an sur le site d'élevage. Le jour de l'inspection, il n'a été constaté aucune prolifération de rongeurs ou d'insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : La plateforme bétonnée accolée aux silos situés au nord du site d'élevage n'est plus étanche. Il a été constaté l'absence de collecte des jus susceptibles d'être produits par les silos d'ensilage d'herbe et de maïs situés à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué que la collecte de certains jus de silos n'était en effet plus assurée en raison des travaux en cours de réalisation visant à remettre en conformité les installations d'élevage mais que la collecte des jus serait rétablie dès la fin des travaux. Des jus souillés sont toujours stockés dans l'ancienne réserve incendie de 500 m³ qui n'est plus étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Remettre en place la collecte des jus de silos susceptibles d'être produits dans un délai maximum de 3 mois. - Rendre étanche la plateforme accolée aux silos situés au nord du site et pomper les jus souillés stockés dans l'ancienne réserve à incendie dans un délai de 5 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 et 5 mois

N° 11 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper d'un couvercle le regard de visite de la fosse de 200 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les voies d'accès au site d'élevage sont bien entretenues et d'une largeur suffisante pour permettre le stationnement ou le croisement de véhicules de secours ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état sur le site exploité par la SAS FERME DE LA VIEILLE ABBAYE et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Une réserve d'eau de 240 m³ (poche) est installée à l'entrée du site d'élevage et est équipée de poteaux d'aspiration. Un contrôle aléatoire des extincteurs présents sur le site d'élevage a été réalisé. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre pour les extincteurs vérifiés. Les 18 extincteurs portatifs présents sont vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée (dernière attestation en date du 7 octobre 2025). L'affichage des consignes de sécurité et les vannes de barrage (fioul et gaz) ou de coupure (électricité) n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date du 20 juin 2025. L'attestation de levée des réserves formulées lors de ce contrôle en date du 18 juillet 2025 a été présentée à l'inspection des installations classées. Le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion actualisé est présent dans le dossier d'enregistrement transmis le 28 octobre 2025 à l'inspection des installations classées. Les fiches de données de sécurité n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Conforme le jour de l'inspection à l'exception de la fréquence d'enregistrement des prélèvements d'eau (puits) qui est réalisée tous les 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter la fréquence mensuelle pour l'enregistrement des prélèvements d'eau à partir du puits présent sur le site d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection pour la collecte et le stockage des effluents d'élevage à l'exception de jus de silos issus des plateformes de stockage d'ensilage d'herbe et de maïs situées à l'entrée du site d'élevage. Il a été en effet constaté la présence d'écoulements en faible quantité de jus issus de ces plateformes en direction du ruisseau du Val Claire ou qui s'infiltrèrent directement dans le sol à la sortie de ces silos. L'exploitant a mis en place le jour même de l'inspection un merlon de terre à l'extrémité sud du silo de stockage des ensilages de maïs situé à l'entrée du site, permettant ainsi de faire cesser l'écoulement des jus en direction du ruisseau du Val Claire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Rétablir la collecte des jus issus des silos situés à l'entrée du site d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Conforme dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Un dossier d'enregistrement est en cours d'instruction pour notamment l'actualisation du plan d'épandage de la SAS FERME DE LA VIEILLE ABBAYE. Il contient tous les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : Conforme dans le dossier d'enregistrement déposé le 28 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence de nombreux déchets (ferraille, plastique, etc.) en tout genre stockés à côté des plateformes de stockage des ensilages situées à l'entrée du site d'élevage. Présentation des derniers bordereaux d'enlèvements de déchets (déchets de soins, plastiques) le jour de l'inspection. L'exploitant n'a pu présenter le jour de l'inspection des bons d'enlèvement des bidons plastiques vides repris par les fournisseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire procéder à l'enlèvement des déchets (ferrailles, plastiques, etc.). Disposer de bons d'enlèvement pour les bidons vides en plastique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La SAS FERME DE LA VIEILLE ABBAYE n'exploite pas de terre en propre. le plan d'épandage est constitué uniquement de terres mises à disposition par des prêteurs de terre. 7 bordereaux d'échange des effluents d'élevage ont été présentés le jour de l'inspection. Ces bordereaux sont co-signés par le producteur et par le receveur. L'identification des surfaces réceptrices, la date d'épandage, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandus ne sont pas renseignés sur la majorité des bordereaux présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les champs non renseignés des bordereaux d'échange des effluents établis en 2024 et 2025 et les transmettre une fois renseignés à l'inspection des installations classées.

Établir pour la campagne suivante des bordereaux d'échange des effluents avec les prêteurs de terre conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois